

Commune de Saint Pierre de Chartreuse

CAHIER DE PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

Ces prescriptions s'appliquent aux constructions à usage d'habitation de type individuel et leurs annexes existantes ou à créer, implantées dans les zones UA, UB, NA, NB, NC et ND du POS.
Elles ne concernent pas les constructions situées dans les périmètres des monuments classés, pour lesquels l'avis de L'ABF est requis.

Les bâtiments à usage professionnel des grandes dimensions (artisanaux ou agricoles) situés hors périmètre de zone bâtie feront l'objet d'une étude spécifique en fonction du site.

Les bâtiments à usage d'habitation collectifs importants, les bâtiments publics ou à vocation touristique prévus notamment dans les périmètres d'opération d'ensemble (zone NA) feront également l'objet d'une étude spécifique en fonction du site, en s'efforçant dans la mesure du possible de tenir compte des directives de base du cahier (notamment en ce qui concerne les volumes de toiture le choix des matériaux et leurs teintes) de façon à préserver une unité d'ensemble harmonieuse et cohérente sur le territoire communal. Au besoin, une maquette pourra être demandée.

Les indications du présent cahier ne sont pas suffisantes pour permettre par leur simple application la production d'une architecture de qualité parfaitement intégrée dans son environnement.

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserves de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur dimension ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages naturels ou contreviennent notamment aux dispositions suivantes :

Le pastiche d'une architecture étrangère à la chartreuse est interdit. Les constructions à prédominance de bois devront se traduire par des réalisations (bardage ou madriers) et un volume adaptés aux caractéristiques locales.

1/ L'IMPLANTATION

1.1 : Les constructions seront adaptées au relief du terrain ce qui exclut notamment les talus ou murs de soutènement trop importants.

Les remblais ou déblais éventuels seront limités au maximum et profilés en suivant au mieux la configuration du terrain naturel.

Les terrassements seront limités dans les terrains en pente, il ne sera accepté qu'une différence de plus ou moins un mètre cinquante par rapport au terrain naturel avant travaux.

1.2 : Le bâtiment sera généralement implanté de telle manière que le faîtage sera parallèle à la ligne de pente. On tiendra compte aussi de l'implantation du bâti existant environnant.

2/ LA CONSTRUCTION

2.1 Volumétrie générale

2.1.1 : La volumétrie générale devra respecter la volumétrie des bâtiments cartusiens, c'est à dire cubique ou parallélépipédique. Néanmoins des annexes pourront être envisagées (cf 3.1)

2.1.2 : La hauteur du bâtiment devra respecter l'article 10 du POS et il ne sera admis qu'une tolérance de 1m en plus ou en moins après travaux par rapport au terrain naturel côté aval.

2.2 Toiture

2.2.1 : Faîtage et pente de toit.

Les toitures doivent être à plusieurs versants de pentes identiques comprises entre 90% et 100%. Le faîtage sera

obligatoirement dans le sens de la grande dimension du bâtiment. Débords 0,60 m minimum.
Les toitures à deux pans inversés sont interdites, de même les toitures à un seul pan peuvent n'être autorisées que dans le cas de constructions d'annexes en continu avec le bâtiment existant et lorsqu'elles ne nuisent pas à la ligne générale du bâtiment.

2.2.2 : Pignon

En pignon les extrémités de toitures pourront être réalisées avec des croupes lorsque le faitage dépasse 10 mètres. La longueur horizontale de celle-ci devra correspondre au tiers de la distance de rives à rives, sans être inférieure à 3 mètres.

2.2.3 : Toitures-Terrasses

Les toitures terrasses ne sont autorisées que si elles sont de petites dimensions (moins de 20m²), utilisées comme éléments architecturaux de liaison entre deux corps de bâtiments principaux.

Dans le cas d'annexes enterrées, les toitures terrasses ne sont pas limitées en surface mais elles seront impérativement végétalisées.

2.2.4 : Matériaux de couvertures

- Les couvertures seront réalisées avec des matériaux plans sans relief: tuiles de terre cuite, de ciment ou avec des ardoises (naturelles ou artificielles).

- Ces couvertures seront de teinte gris lauze ou gris ardoise ou terre-cuite rouge brun.

- Les bacs aciers sont interdits sur les habitations principales et les toitures inférieure à 2 x 40m².

- Dans les secteurs de bâtis anciens l'emploi de la tuile écaille « Dauphinoise » de l'essendole et de l'ardoise naturelle, est particulièrement recommandé.

2.3 Façades

2.3.1: Matériaux

- Dans les secteurs d'habitat ancien, la proportion de maçonnerie par rapport aux parties traitées en bois sera nettement dominante. Toutefois les annexes de petite dimension pourraient être traitées entièrement en bois. Un soubassement en maçonnerie, d'une hauteur minimale de 0.60 m est imposé si cette annexe est supérieure à 20 m² au sol.

- La maçonnerie sera traitée avec des enduits d'apparence truillée. En cas de restauration l'apparence "pierre sèches" ou enduit "à pierre vue" pourra être maintenue.

- Les parties bois traitées en bardages seront réalisées en planches verticales de largeur minimale de 18 à 20 cm, avec des couvre-joints ou en essendoles et limitées à environ 30% de la surface des façades dans les secteurs d'habitat ancien.

2.3.2 : Coloris

- Les boiseries (bardage et charpente) seront de teinte sombre : soit traitées autoclave, soit teintées noyer, soit laissées brut à vieillir naturellement.

- Les façades dans les secteurs anciens des villages seront de la couleur des bâtis anciens (gris-beige). Dans les autres secteurs les coloris seront de teinte traditionnelle à l'exclusion de teintes trop vives ou trop soutenues.

2.3.3 : Les ouvertures

- Dans le cas d'aménagement de bâti traditionnel ou de constructions neuves dans le voisinage de ce bâti, on s'attachera à conserver les dimensions et les proportions des ouvertures existantes (notamment proportions rectangulaires affirmées, grand coté dans le sens de la hauteur pour les fenêtres et baies vitrées)

- Dans les constructions nouvelles, les pleins seront dominants par rapport aux vides, et on cherchera une cohérence dans le dimensionnement des ouvertures dans leurs formes et leurs surfaces.

- Les barreaudages métalliques seront droits verticaux conforme à la tradition. Sont proscrites les formes exogènes.

2.3.4 : Les menuiseries

- La couleur des fenêtres devra s'harmoniser avec celle de l'environnement.

- Les portes et les volets seront en bois teinté (chêne foncé ou noyer) ou peint (gris bleu, vert bouteille et marron).

- Les volets seront à panneaux de type « Dauphinois ». Sont interdits les volets à écharpe (en Z). Les volets roulants sont interdits sauf en cas de réelle impossibilité technique.

- Les portes de garages seront d'aspect bois en harmonie avec les teintes des autres boiseries de la maison.

3/ AUTRES ÉLÉMENTS DU BÂTI

3.1 Balcon, montée d'escaliers, véranda...

- Les garages, abris divers, vérandas, etc. dans les constructions nouvelles seront intégrées au volume du bâtiment principal sauf en cas d'impossibilité technique ou de considération architecturale.
- Les escaliers extérieurs et balcons seront traités de préférence entièrement en bois et leur emprise recouverte par les débords de toiture.
- Les gardes corps auront des formes simples avec barreaudages rectilignes et verticaux. Leur teinte devra être en harmonie avec les menuiseries extérieures.

3.2 Les cheminées

Les sorties de cheminées seront si possible regroupées mais situées à proximité du faitage. Leurs sections seront au minimum de 0,50 x 0,50 ou 0,40 x 0,60 d'aspect maçonnerie. Elles ne seront pas dans l'emprise des croupes.

3.3 Les antennes

Les antennes radio, télévision (paraboles) ne seront pas installées sur les toitures ou cheminées mais sur les façades, sous les débords de toitures, voire au sol. La teinte devra être la même que celle de l'élément façade support.

3.4 Les panneaux solaires

(thermiques ou voltaïques) seront installés de préférence sur les toitures de bâtiments annexes (garage, appentis, grange, atelier, ...). Ils seront en tout état de cause intégrés dans le plan du support. Si l'installation est sur une toiture, les éléments de couverture seront de la même teinte que celle des panneaux installés (couleur noire ou gris foncé).

4/ AUTRES ASPECTS

4.1 Garages, abris de jardin... (moins de 20m²)

Les annexes de petites dimensions pourront être admises avec des pentes (entre 70% et 80%) et débords de toitures entre 40m et 60m, lorsqu'elles s'adapteront bien au bâti environnant et au site et que, toiture, façades et couleur formeront un ensemble harmonieux.

4.2 Les clôtures

Les clôtures seront évitées notamment dans les espaces ruraux.

Lorsqu'elles seront jugées utiles pour des raisons agricoles ou de sécurité, elles s'harmoniseront avec le bâti et les clôtures voisines.

En particulier, pas d'aspect « compact » ou « camp retranché ». On veillera aussi à l'intégration dans le site.

- Les dispositions retenues sur les clôtures figureront sur les formulaires et les plans des permis de construire.
- En bordure des voies publiques, l'implantation de la clôture sera fixée par le service gestionnaire de la voirie qui prendra en compte les impératifs de circulation et notamment de déneigement.

4.3 Les haies et plantations

Les haies continues en sapins, épicéas ou arbres à hautes tiges sont interdites. Il y a lieu de rechercher de préférence le mélange de deux ou trois essences végétales locales traitées sous forme de bosquets d'arbustes.

5/ CAS PARTICULIERS

Toute demande d'adaptation mineure à ces règles devra être étayée de pièces justificatives telles que mémoire explicatif, relevé de terrain, croquis, photos etc.